

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Tombé

N° AS514

AMENDEMENTprésenté par
Mme Pannier-Runacher

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , lorsqu'elle n'est pas physiquement en mesure d'y procéder, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle subordonne l'administration de la substance létale par un tiers à l'incapacité physique de la personne à s'auto-administrer le produit, ce qui introduit une différence de traitement fondée sur l'état physique du patient.

Le présent amendement vise à garantir un libre choix effectif entre les modalités de l'aide active à mourir, sans modifier les critères d'éligibilité ni la procédure prévue par la proposition de loi. Il permet de sécuriser juridiquement la mise en œuvre du droit à l'aide à mourir et de prévenir toute discrimination fondée sur l'état de santé.